

Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Saumurois

ARTICULATION DU SCHEMA – Pièce 1.6



GESTION DU DOCUMENT

Références

Référence interne	Articulation SCoT du Grand Saumurois - Pièce 1.6
Version	approbation
Date	23 mars 2017



SOMMAIRE

PREAMBULE *Page 5*

*ARTICULATION DU SCOT AVEC LES
DOCUMENTS
AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE* *6*

*ARTICULATION DU SCOT AVEC LES
DOCUMENTS
QU'IL DOOIT PRENDRE EN COMPTE* *13*

PREAMBULE

• Le contenu du document d'articulation

L'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte est régie par les art. L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme

Article L131-1 du code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :	APPLICATION AU TERRITOIRE (en gris : non applicable et donc non traité)
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1	Non applicable au territoire
2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Non élaboré ou non encore opposable
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1	Non applicable au territoire
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non applicable au territoire
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non applicable au territoire
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Charte du PNR Loire-Anjou-Touraine 2008/2020, approuvée par décret du Ministère en charge de l'environnement du 22 mai 2008
7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;	Non applicable au territoire
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	SDAGE Loire-Bretagne 2016/2021, publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	SAGE Authion, en élaboration SAGE Thouet, en élaboration SAGE Layon Aubance, approuvé par arrêté préfectoral le 24 mars 2006, en révision
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7	PPRI Thouet, approuvé le 10/04/2008 PPRI Authion, approuvé le 29/11/2000, révision décidée le 25 novembre 2014
11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement »	Non élaboré ou non encore opposable
12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4	Non élaboré ou non encore opposable

Article L131-2 : « Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :	APPLICATION AU TERRITOIRE (en gris : non applicable et donc non traité)
<i>1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales</i>	Non élaboré ou non encore opposable
<i>2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement</i>	SRCE des Pays de la Loire adopté par arrêté préfectoral du 30 octobre 2015
<i>3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime</i>	Non applicable au territoire
<i>4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</i>	En fonction des thématiques abordées
<i>5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement »</i>	Schéma Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2015

Le présent chapitre du rapport de présentation détaille l'articulation du SCoT avec chacun des documents résultant des deux tableaux ci-avant.

- **Articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible**

✓ **Charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine (PNR LAT)**

Rappel réglementaire :

Créés par un décret en date du 1er mars 1967, les parcs naturels régionaux incarnent la richesse et la diversité des régions. Ils sont reconnus à la fois pour leurs paysages mais aussi pour leur patrimoine naturel et culturel. Basés sur la libre adhésion des collectivités, leur territoire est alors classé par décret pour une période de 12 ans renouvelables.

Un parc a pour mission principale de créer ou de préserver une harmonie entre l'homme et la nature et prend donc comme responsabilité de :

- Préserver et valoriser les patrimoines naturels et culturels ;
- Favoriser le développement économique et la qualité du cadre de vie ;
- Aménager le territoire ;
- Informer et sensibiliser les habitants et les visiteurs ;
- Conduire des actions expérimentales ou innovantes.

Conscients des spécificités géographiques et des richesses naturelles et humaines de leur territoire, les élus, les associations professionnelles et les habitants ont promu la création du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine.

Le SCoT Saumurois se situe sur la partie Sud Ouest du territoire du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine créé en mai 1996. Celui-ci regroupe 141 communes, soit 181 630 habitants. Il s'étend sur une superficie de 270 858 hectares, sur deux départements et deux régions : le Maine-et-Loire (Région Pays de la Loire) et l'Indre-et-Loire (Région Centre). A l'échelle du SCoT, le PNR Loire Anjou Touraine s'étend sur 112 552,24 ha soit 41,55% de la superficie globale du PNR.

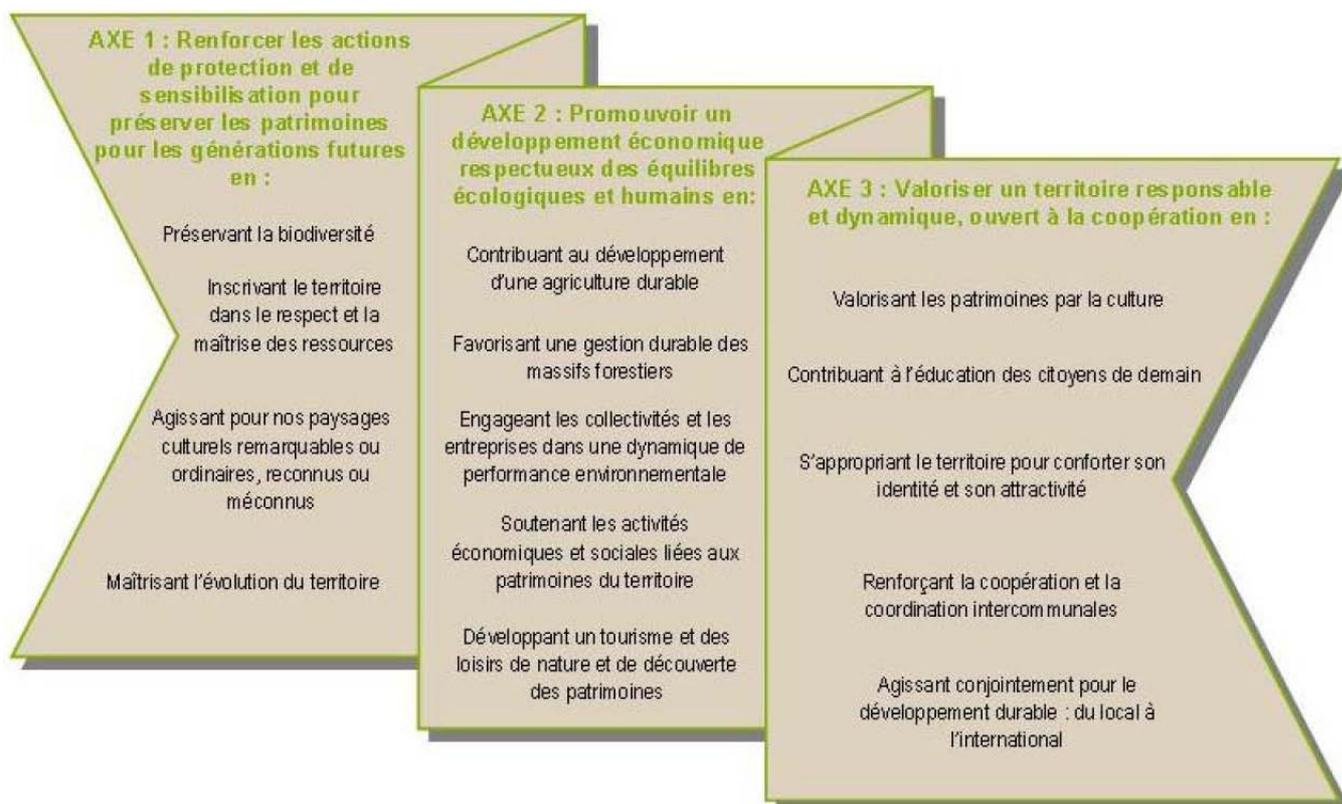
Les grands traits caractéristiques du PNR sont :

- Une activité touristique estivale forte avec une fréquentation liée, pour une part importante à la vallée de la Loire et au patrimoine bâti;
- Des massifs forestiers, des espaces naturels de premier plan, une agriculture encore très vivante, autant d'atouts qui induisent de l'activité et des retombées économiques indispensables à la vitalité du Saumurois.

La nouvelle charte du Parc pour 2008-2020 a été officialisée par le Ministère le 22 mai 2008 par décret. Celle-ci souligne les enjeux du territoire et les objectifs du Parc pour les douze prochaines années. Ce document est composé :

- d'un diagnostic territorial composé de cartographies et de données statistiques,
- d'un rapport comportant les orientations du Parc pour 2008-2020 (missions et actions),
- d'un Plan du Parc et sa notice explicative précisant les enjeux des différentes zones du territoire,
- de statuts et moyens du Syndicat Mixte du Parc.

Les grandes orientations et les objectifs de Charte du PNR Loire Anjou Touraine peuvent se résumer comme suit :



Grandes orientations et objectifs de la Charte du PNR LAT

Source : Charte du PNR Loire Anjou Touraine- Réalisation SCoT du Grand Saumurois

Au-delà de la simple compatibilité entre le SCoT et la Charte du Parc, le SCoT se doit de proposer une stratégie territoriale adaptée et cohérente avec le niveau d'exigence qu'un tel espace représente.

Cette nécessité, garante de la préservation et de la valorisation du parc, se justifie entre autre par les enjeux importants de développement du parc et les liens étroits qui existent entre le Grand Saumurois et le Parc naturel régional Anjou Touraine.

Les principaux objectifs fixés dans la Charte du PNR sont repris et développés dans le SCoT par l'intermédiaire de son PADD et de son DOO :

- **Réduire la consommation foncière**, tout en permettant l'accueil de nouvelles populations, et de résidences secondaires ;
- **Recentrer l'urbanisation sur les bourgs et villages existants**, afin de protéger les espaces naturels, en stoppant le mitage et la diffusion du bâti ;
- **Maintenir le potentiel agricole**, notamment foncier. L'agriculture locale est une filière « d'avenir » ;
- **Favoriser le tourisme dans et à proximité du Parc ;**
- **Préserver et promouvoir les paysages ;**
- **Prendre en compte le Porter à connaissance du PNR pour élaborer la TVB**

Concernant ce dernier point, dans le cadre de l'élaboration de sa Charte, le PNR LAT a identifié des zonages écologiques correspondant à des sites naturels exceptionnels et sites écologiques majeurs pour lesquels le PNR a émis des prescriptions. Ces sites pour la plupart font l'objet de protection (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000...).

A l'échelle du SCoT, cela concerne cinq sites naturels exceptionnels et 25 zones écologiques majeures (cf. EIE).

L'ensemble de ces orientations et objectifs du PNR ont été transcrites, voire développées, dans les objectifs du

SCoT et notamment :

- Dans les orientations du SCoT réduisant fortement la consommation foncière pour le résidentiel et l'économique ;
- Dans le recentrage de l'urbanisation, autour des pôles d'équilibre identifiés dans le PADD et du pôle saumurois, ce qui constitue une des priorités du SCoT ;
- Dans le maintien du potentiel agricole, au travers de cette consommation foncière limitée et des orientations spécifiques (2.4. du DOO) concernant les exploitations agricoles, les capacités d'installation, la diversification de l'agriculture, de la sylviculture et de la viticulture, des circuits de proximité et de l'agriculture périurbaine ;
- Dans les objectifs du SCoT relatifs au tourisme, qui constitue un « point d'entrée » principal du PADD ;
- Dans la préservation/valorisation des paysages (objectif 1.4. du DOO) et dans la mise en oeuvre par le SCoT d'une trame verte et bleue territoriale s'appuyant, notamment, sur les secteurs identifiés par le PNR comme sites exceptionnels et écologiques ;

✓ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion (en élaboration), SAGE Thouet (en élaboration), SAGE Layon Aubance (en révision)

Rappel réglementaire :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE a pour objet de fixer des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Il énonce des recommandations générales et particulières et arrête les objectifs de quantité et de qualité des eaux. Il délimite en outre le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrologique, où peut être mis en oeuvre un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E).

Le SDAGE et les SAGE possèdent une portée juridique forte qui s'impose à de nombreux documents administratifs, notamment aux SCOT et aux PLU, qui doivent être compatibles avec leurs objectifs. Le territoire du Grand Saumurois n'est couvert par aucun SAGE.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Le SCoT doit donc être établi de façon cohérente avec le SDAGE, notamment sur les entrées de l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement et les risques d'inondations



Le tableau page suivante présente, pour chacun des objectifs, la manière dont le SCoT exprime des orientations du SDAGE.

Il présente :

- d'une part un rappel du diagnostic permettant de resituer l'enjeu du SDAGE dans le contexte du SCoT,
- et d'autre part les éventuelles traductions dans le SCoT au niveau du PADD et/ou du DOO.

Cette analyse met en évidence la cohérence et la compatibilité des objectifs du SCoT avec les objectifs connus à ce jour des SAGE Thouet, Authion et Layon Aubance, dont les objectifs découlent de la mise en place à l'échelle de leur bassin versant des orientations du SDAGE Loire Bretagne.

Orientations	Contexte dans le SCOT	Traduction politique
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité		Le DOO pose la nécessité de mettre en œuvre des mesures de précaution et de prévention pour préserver la qualité et la quantité de la ressource eau.

<p>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>Présence marquée de milieux aquatiques sur le territoire sous des formes diverses et interconnectées : cours d'eau et rivières (La Loire et ses affluents), ruisseaux, zones humides...</p> <p>Existence ou construction d'outils de gestion performant œuvrant pour la préservation de la ressource en eau : SDAGE, contrats de rivières, contrats de bassins versants, DCE, SAGE ...</p>	<p>De manière générale, le DOO prescrit un développement prenant en considération la fragilité et l'interdépendance des milieux aquatiques en conditionnant le développement des projets au maintien ou à l'amélioration de la qualité de ces eaux.</p> <p>Le SCoT détermine en outre une protection supplémentaire des cours d'eau au travers de la mise en place d'une Trame Verte et Bleue s'appuyant sur le réseau hydrographique existant. La protection, la restauration et le renforcement préconisés des corridors écologiques va dans le sens d'une gestion écologique des cours d'eau.</p> <p>Le SCOT reprend le principe et détermine les modalités de la protection des zones humides et demande leur identification et leur transcription dans les documents d'urbanisme en tenant le plus compte possible de leurs espaces fonctionnels.</p>
<p>Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable</p>	<p>Elaboration de 2 SAGE et révision du SAGE Layon Aubance</p>	<p>Le SCoT, en relayant le SDAGE et les SAGE, participe à renforcer la cohérence des politiques territoriales en faveur de l'eau.</p>
<p>Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques</p>	<p>Présence marquée de milieux aquatiques sur le territoire sous des formes diverses: cours d'eau et rivières (La Loire et ses affluents), ruisseaux, zones humides...</p> <p>Existence ou construction d'outils œuvrant pour la préservation et le développement des fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques : SDAGE, contrats de rivières, contrats de bassins versants, DCE, SAGE ...</p>	<p>Le PADD reprend le principe d'une nécessaire protection des zones humides mais également des espaces fonctionnels qui leur sont associés.</p> <p>Le SCoT organise une protection de la fonctionnalité des cours d'eau via des mesures « Trame Verte et Bleue ». En effet, la protection, la restauration et le renforcement préconisés des corridors écologiques sont garants du maintien et/ou de la création de fonctionnalités naturelles.</p>
<p>Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Présence de ressources en eau souterraine et superficielle importantes.</p> <p>Nécessité de traiter les points de vulnérabilité de la ressource du point de vue quantitatif pour certaines collectivités.</p>	<p>Le SCoT s'engage à lutter contre les consommations excessives et les pertes sur le réseau. Il comprend tout un chapitre dans le DOO (1.2.5 du DOO) qui développe comment la sensibilisation des populations pour favoriser les usages économes de l'eau.</p> <p>Enfin le SCoT détermine les conditions d'un équilibre de long terme entre les consommations et les productions d'eau à l'échelle du territoire et à une échelle plus locale.</p>
<p>Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</p>	<p>Le territoire du Grand Saumurois présente un enjeu particulier vis-à-vis du risque inondation.</p> <p>On dénombre ainsi, plusieurs plans et programmes en lien avec ce risque : notamment le PPRI de la Loire-Authion.</p>	<p>Le SCoT prend des dispositions face à ces risques pour protéger les populations et préconise des mesures d'aménagements via les documents d'urbanisme locaux.</p>

✓ Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Thouet et de l'Authion (en révision)

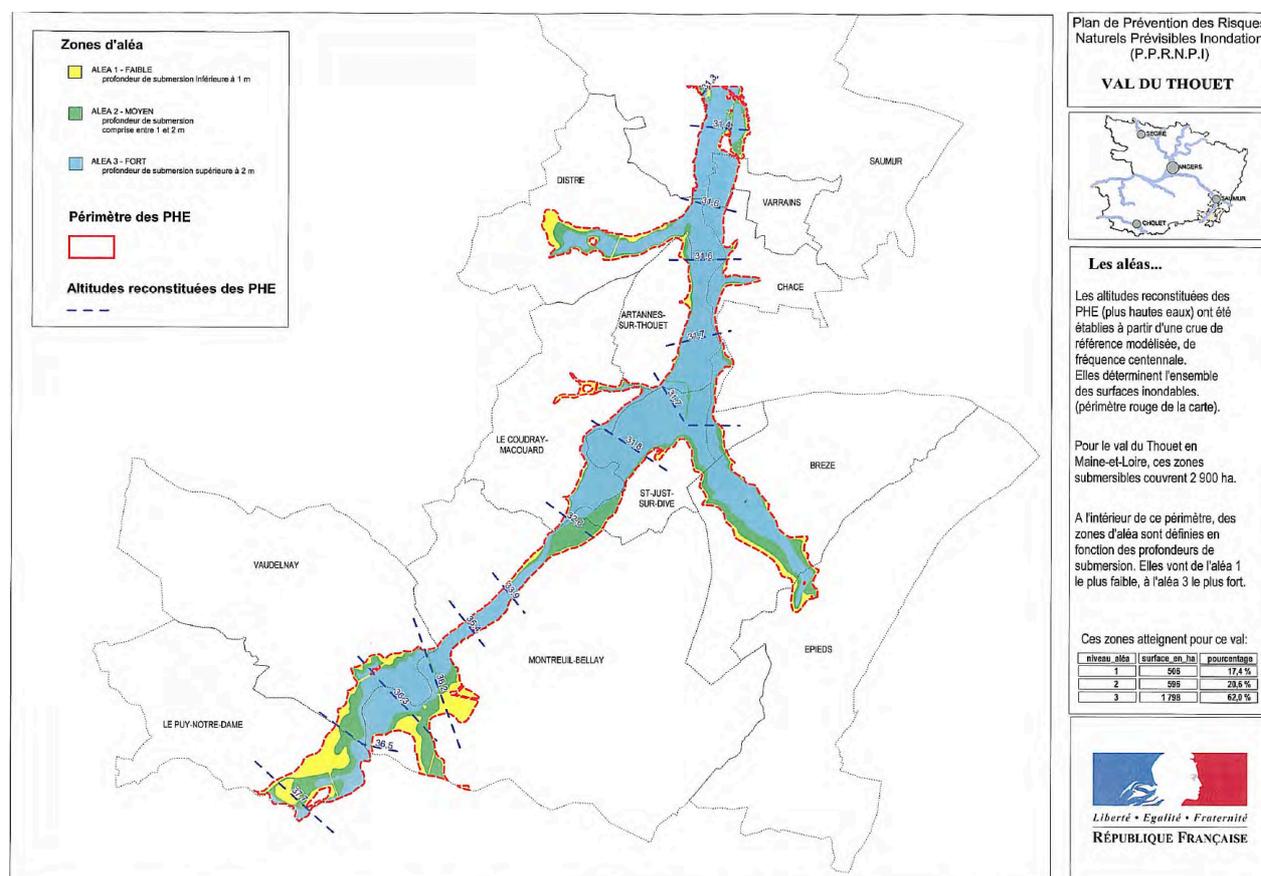
Le SCoT met en œuvre dans son DOO (orientation 3.4. spécifique) une politique relative aux risques naturels et notamment au risque d'inondation (« réinventer une culture du risque partagée »).

Cette politique réaffirme les principes de précaution et de prévention et s'appuie sur des mesures de gestion visant à réduire ou ne pas accroître les risques au travers de règles d'urbanisme adaptées et proportionnées pour ne pas aggraver ou diminuer l'exposition et la vulnérabilité des populations et des biens.

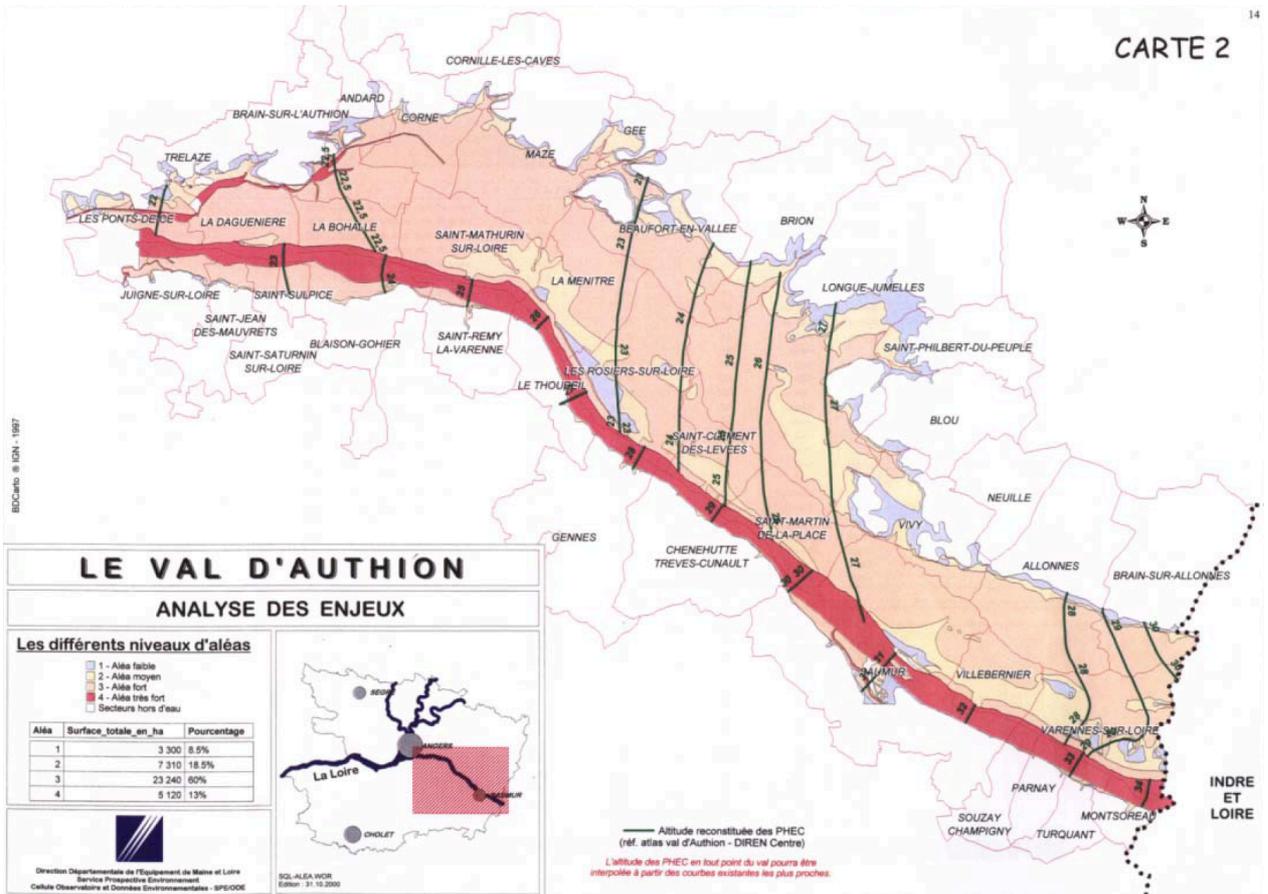
Cette organisation de la compatibilité PPRI=> SCoT dans le SCoT ne se limite pas aux prescriptions directes des PPRI, que note le SCoT. Elle s'étend à l'ensemble de la construction du SCoT, notamment autour :

- De la mise en place d'une architecture du territoire prenant en compte les zonages des PPRI pour déterminer le mode de développement des différents secteurs du territoire et de ses pôles : l'architecture du territoire est ainsi, notamment, le produit de la prise en compte des risques d'inondation dans la détermination des potentiels d'évolution des différents espaces et des différents bourgs ;
- De l'intégration de ce risque à une échelle plus fine, au travers d'orientations relatives à la trame verte et bleue, aux modes constructifs, aux modes d'aménagement (résidentiel et économique), à l'organisation interne des polarités : le SCoT agit directement, au travers des ses objectifs explicitement liés aux risques (3.4.1. notamment), mais également indirectement, au travers de la somme des ses objectifs d'aménagement propres à tel ou tel espace ou à telle ou telle problématique.

Ci-dessous : carte des aléas des PPRI du Thouet :



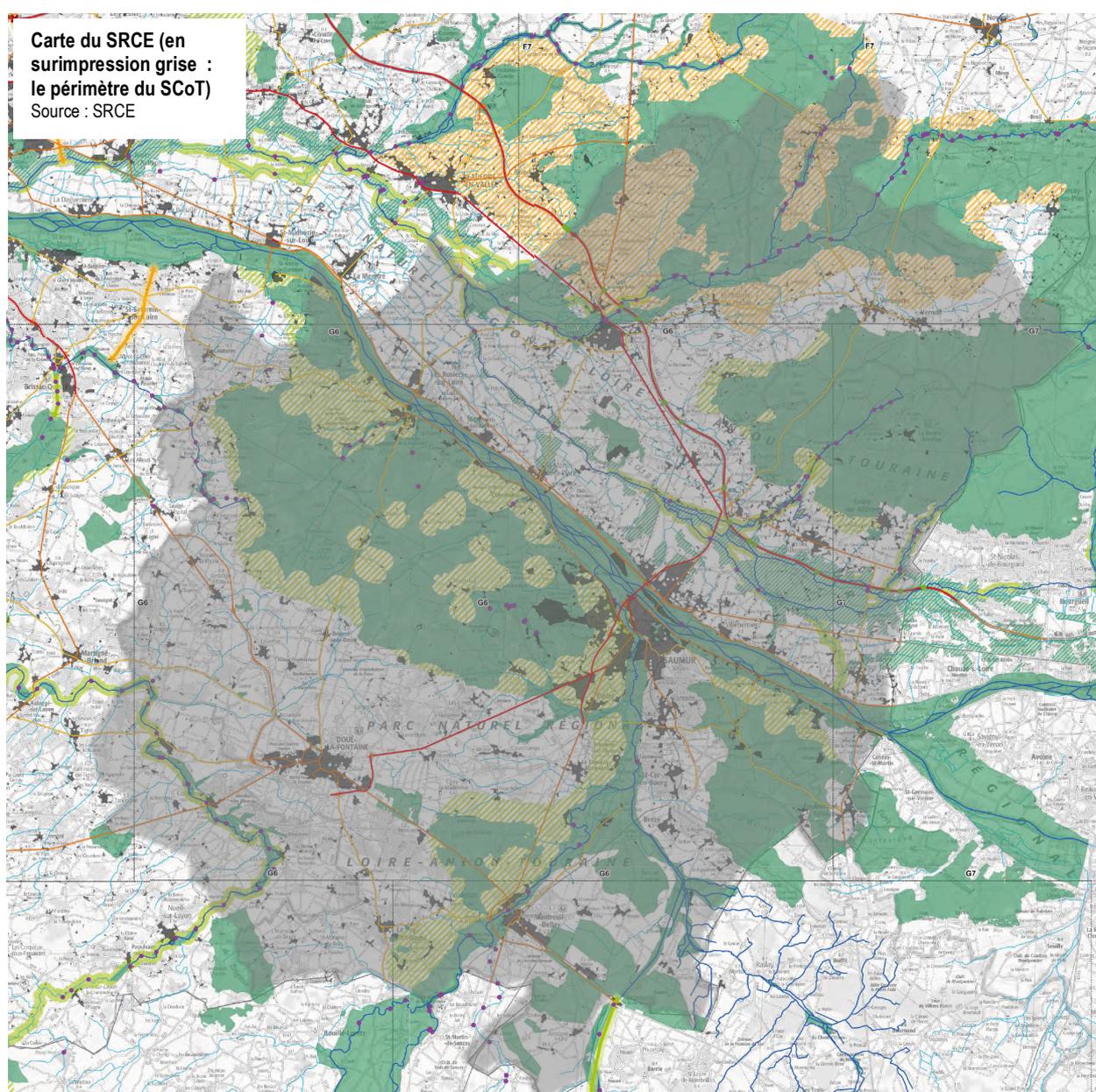
Ci-dessous : carte des aléas des PPRI du Val d'Authion :



- **Articulation du SCoT avec les documents qu'il doit prendre en compte**

- ✓ **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire**

Comme la carte ci-dessous le montre clairement, le SCoT a pris en compte les objectifs du SRCE en fixant des objectifs pour la préservation, la restauration et la valorisation des réservoirs de biodiversité et des liaisons écologiques, en particulier :



- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques (trame verte ;
- Les cours d'eau, leurs abords et les espaces en eau (trame bleue)
- Les espaces de perméabilité forte.

A chaque espace est associé dans le SCoT une série de prescriptions qui donnent corps aux objectifs du SRCE à l'échelle du SCoT (objectifs DOO : 1.2)

Le SCoT précise que cette armature écologique est identifiée en cohérence avec le SRCE, le SAGE et le PNR, dans l'objectif d'assurer un bon fonctionnement environnemental des espaces qui jouent un rôle dans la gestion de l'eau, la qualité des milieux aquatiques dans le paysage et les activités économiques primaires (boisements, bocage, etc.)

A ces différents titres, dans le SCoT, la reconnaissance, la préservation et la mise en valeur de l'armature écologique sont des objectifs essentiels pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle reconnue au patrimoine mondial de l'humanité et à laquelle est associé, au delà des périmètres stricts, l'ensemble du territoire.

Ci-contre : légende la carte de la page précédente (source : SRCE) :



✓ Les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie) des Pays de la Loire fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économie d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air.

Il décline 3 orientations :

- Atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter : cette orientation passe par la mise en place d'actions pour la sobriété et l'efficacité énergétique, la réduction de gaz à effet de serre,
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets : définit les normes de bonne qualité de l'air,
- Energies renouvelables : fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre.

Le SCoT a pris en compte les éléments disponibles de ce schéma, notamment par sa politique en matière d'amélioration de l'habitat, de développement des transports collectifs, du covoiturage et des liaisons douces, ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Maine et Loire.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré de l'Etat aux départements la compétence d'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ainsi, les déchets dont l'élimination est planifiée au niveau départemental, sont non seulement les déchets ménagers mais également les déchets qui leur sont assimilés du fait de leur mode commun d'élimination.

Ce plan reprend les objectifs du Grenelle de réduction de production de déchets et l'augmentation de la valorisation des déchets.

Les objectifs de ce plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux sont les suivants :

- le développement de la gestion domestique "amont" en encourageant le compostage à domicile ;
- la réduction de 7 % des ordures ménagères et assimilées (OMA) entre 2008 et 2013;
- la collecte sélective, du service dans les déchèteries et du tri afin de mieux recycler et de diminuer ;
- la réduction de la quantité de déchets ultime ;
- l'amélioration des performances de la valorisation organique et matière des déchets ménagers grâce une gestion domestique "citoyenne" forte, au traitement mécanobiologique, à la méthanisation et la valorisation énergétique. Prévisions du plan : 50,28 % en 2012 ; 51,35 % en 2015 ;
- la réduction de 17,8 % des entrants en valorisation énergétique et/ou en stockage entre 2008 et 2012.
- l'exploitation des filières existantes de prétraitement et de traitement. Ces filières sont complémentaires et disposent de capacités suffisantes pour la production du territoire.
- la mise en place éventuelle d'une tarification incitative ;
- l'information, la communication et la sensibilisation des populations à la problématique des déchets.

En premier lieu, il convient de préciser que, s'il n'appartient pas au SCOT de définir les conditions de traitement des déchets, ce dernier peut cependant s'inscrire dans une démarche visant à améliorer leur gestion. De manière indirecte, la nouvelle organisation urbaine définie par le SCOT s'inscrit dans le Plan départemental en facilitant la mise en œuvre de la collecte des déchets. En effet, un habitat plus regroupé, des pôles urbains renforcés permettent de réduire les coûts de collecte et de transport des déchets, ainsi que d'optimiser la localisation des points de collecte des déchets.

2.2.6. Le Plan Loire Grandeur Nature (PLNG)

Le Plan Loire Grandeur Nature est un plan d'aménagement qui allie dans une perspective de développement durable la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Né dans les années 90, en réponse à des conflits autour de projets de barrage visant à lutter contre les crues, le PLGN a connu plusieurs phases :

- Le premier plan Loire 1994-1999 avait pour objectif :
 - -d'assurer la sécurité des populations face aux risques inondation,
 - -répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs en eau,
 - -restaurer la diversité écologique du milieu.

Ce premier Plan était financé par l'Etat et les collectivités.

- Le second Plan 2000-2006, des objectifs identiques au premier avec en plus un objectif de mise en valeur du patrimoine naturel, paysager et culturel des vallées ligériennes. En complément du financement de l'Etat et des collectivités, sept régions, l'Etablissement Public Loire et l'agence de l'eau Loire-Bretagne ont

participé. En 2005, l'évaluation conclut qu'il est nécessaire de poursuivre le Plan Loire. Cette évaluation a permis de clarifier la stratégie et les circuits décisionnels en améliorant le suivi des actions menées.

Le Plan Loire 2007-2013 bénéficie du Fond Européen de Développement Régional (FEDER) et identifie les grandes orientations prioritaires :



© SMSDS

Source : www.plan-loire.fr

Les objectifs du plan Loire sont de :

- faire des vallées formées par la Loire et ses affluents, un territoire de développement durable tenant compte des risques d'inondation et de sécheresse, en prévenant leurs conséquences néfastes,
- faire du patrimoine naturel, culturel, touristique et paysager du bassin de la Loire et de ses affluents, un moteur de développement de l'attractivité, de la compétitivité et de la solidarité des territoires ligériens,
- faire du bassin de la Loire une référence européenne en matière de gestion durable d'un grand fleuve et de son bassin versant, de ses sources à son débouché dans l'océan ».

Le Plan Loire Grandeur Nature vise à assurer la préservation et la gestion des écosystèmes ligériens en vue de maintenir leurs différentes fonctions écologiques. Ses actions reposent sur l'acquisition ou la localisation de sites (ayant un intérêt patrimonial) dans un objectif de gestion. Il intervient également auprès des riverains dans le cadre d'une sensibilisation en faveur de la préservation des milieux naturels. Le PLGN est complémentaire au programme Natura 2000.

Les orientations du DOO de protection et mise en valeur patrimoniale et paysagère de la Loire s'inscrivent totalement dans la logique voulue par le PLNG, et les prolongent souvent à l'échelle du SCoT.

Le Plan de Gestion du Val de Loire

Depuis le 30 novembre 2000, le Val de Loire, de Chalonnes (49) à Sully-sur-Loire (45) est inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO.

L'UNESCO attend des acteurs un document de référence visant à assurer la protection et la gestion effective de cet espace et permettant de préserver le label. Ainsi, l'Etat s'est engagé à mettre en place un plan de gestion du site en concertation avec les régions Centre et Pays de la Loire mais également avec les collectivités publiques du Val de Loire.

Le site recouvrant 280 km de long, le nombre d'acteur est important et les contestations autour de nouveaux projets justifie la réalisation d'un document cadre. Ce document constitue une référence commune et permet une gestion

partagée avec l'ensemble des acteurs du site.

Le Plan de Gestion se compose actuellement de quatre volets fondés sur :

- les valeurs identitaires : formalisation des éléments patrimoniaux et paysagers ayant justifié l'inscription sur la liste du patrimoine mondial,
- les menaces : analyse des risques d'impacts susceptibles d'altérer ou de porter atteinte à ces valeurs identitaires ;
- un plan d'actions : ciblé sur les domaines d'aménagement et de la gestion du territoire, visant la protection et la valorisation des valeurs identitaires, organisées selon neuf orientations majeures, déclinées en propositions d'actions.

Les neuf orientations du Plan de Gestion Val de Loire :

- Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables
- Maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire
- Maîtriser l'étalement urbain
- Organiser le développement urbain
- Réussir l'intégration paysagère des nouveaux équipements
- Valoriser les entrées et les axes de découverte du Val de Loire
- Promouvoir un tourisme durable
- Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription par l'ensemble des acteurs
- Accompagner les décideurs par du conseil et une animation permanente
- Les engagements de l'Etat : regroupant les actions du domaine de compétence spécifique de l'Etat et comprenant notamment la mise en œuvre de nouvelles protections réglementaires.

Ce plan de gestion met largement en avant le rôle des documents d'urbanisme et leurs obligations par rapport à la préservation de la qualité du site. Le SCoT du Grand Saumurois, directement concerné par ces dispositions, s'inscrit dans cette logique de mise en valeur du patrimoine local et protection de la trame verte et bleue constituée par la vallée de la Loire.

Les Programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates

Ces programmes concernent la totalité du territoire. Ils définissent les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ils réglementent notamment les conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage.

Le SCoT n'agit pas directement sur les pratiques agricoles. Toutefois, par ces diverses orientations et recommandations, le SCoT permet une meilleure prise de conscience et favorise la mise en oeuvre de ces programmes.

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Pays de la Loire,

Le schéma régional de gestion sylvicole des Pays de la Loire, approuvé le 26 janvier 2005, a été rédigé en tenant compte des Orientations Régionales Forestières, concernant essentiellement les forêts domaniales.

Elles ont pour but de satisfaire à la fois leurs bonnes fonctions productives, environnementales et sociales :

- privilégier la multifonctionnalité de la forêt en assurant la compétitivité et le développement de la fonction économique tout en assurant la promotion d'une gestion durable des espaces forestiers,

- organiser la gestion et la production forestière : en poursuivant l'extension forestière si des terres se trouvent libérées, en contrôlant les populations de grand gibier notamment,
- La récolte et l'exploitation du bois : en développant notamment :
 - le réseau de routes forestières,
 - la filière « chêne et autres feuillus nobles » : par la production de bois d'oeuvre de qualité au moins menuiserie, !
 - la filière « pins et autres résineux » : par la production de bois d'oeuvre de qualité,
 - la filière « peuplier » : en relançant la populiculture, respectueuse de l'environnement.

Le SCoT a pris en considération ce schéma. Il n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles, mais il agit indirectement : en respectant l'intégrité des massifs boisés du territoire, tout en n'excluant pas leur exploitation dès lors qu'elle ne s'oppose pas à la gestion écologique des milieux remarquables, le SCoT respecte les principaux objectifs spatiaux du schéma.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air des Pays de la Loire,

Le PQRA des Pays de la Loire, approuvé le 24 décembre 2002, propose diverses orientations centrées autour de trois axes :

Axe 1 : Améliorer les connaissances :

- Mieux connaître la qualité de l'air sur l'ensemble de la région,
- Elargir le champ des polluants mesurés,
- Améliorer la connaissance globale des impacts de la pollution atmosphérique, de la pollution de l'air intérieur, de l'exposition de la population et des impacts sanitaires,
- Développer la connaissance des origines des polluants,
- Prévoir les niveaux de pollution.

Axe 2 : Réduire l'exposition à la pollution :

- Réduire les émissions dues au trafic routier, les émissions industrielles, agricoles,
- Favoriser les économies d'énergie, la diminution des plantes allergisantes,
- Réduire l'exposition de la population à la pollution intérieure. Axe 3 : Informer et sensibiliser :
- Améliorer l'information de fond du public, l'information lors des pics de pollution,
- Sensibiliser le milieu scolaire, les médias,
- Développer l'information auprès des professionnels.

Devant les problématiques croissantes liées à la pollution de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre, le SCoT a pris en compte les orientations du PRQA, notamment celles dont il a une compétence avérée : aménagement du territoire, développement des solutions de transports et encouragement à un bâti présentant de meilleures garanties en matière de maîtrise d'énergie.

Le Schéma Départemental de Sécurisation et de l'Alimentation en eau potable,

Ce schéma départemental de l'eau potable a été élaboré et actualisé en décembre 2007. Il fixe des dispositions pour garantir l'approvisionnement en eau potable en termes de qualité, de quantité et de sécurité. Ce document propose aux collectivités des actions ciblées et hiérarchisées. Il constitue un outil de planification et d'attribution des aides financières pour le Conseil Général et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Les orientations de ce schéma sont les

suivantes :

- Améliorer l'assurance et la fiabilité des unités de production et de distribution
- Garantir la distribution d'une eau de qualité.

Le schéma a été pris en compte lors de l'élaboration du projet notamment à travers toutes les mesures qui visent à la protection et mise en valeur du réseau hydrographique et notamment des eaux superficielles qui alimentent les nappes alluviales.

Le Schéma Routier Départemental du Maine et Loire

Un important programme de modernisation est en cours pour que tous les habitants de Maine-et-Loire aient un accès pratique vers les voies rapides. Il représente un investissement de 90 M€ pour les 6 ans à venir. Les objectifs poursuivis sont l'amélioration :

- des grandes liaisons interdépartementales Angers-Rennes, Angers-Poitiers ;
- de la fluidité autour des grandes agglomérations pour faire face au phénomène de métropolisation ;
- de la desserte économique du territoire par un réseau de 2x2 voies ou de 2 voies structurantes desservant les pôles de centralité ;
- de la sécurité routière.

Le SCoT s'inscrit dans les orientations du Schéma Routier Départemental visant notamment à finaliser l'axe Nord-Sud et l'accès à l'A85 et aussi à relier l'est à l'ouest par Saumur (la liaison Distré-Chacé-St Cyr est inscrite au schéma routier départemental).

In fine, il s'agit ici pour le Grand Saumurois de conforter le triangle économique central Saumur/Doué/Montreuil et de l'ouvrir vers le Mans Paris au nord et vers Poitiers/Cholet au sud.

✓ Schéma Départemental des Carrières-du Maine-et-Loire

Rappel réglementaire :

L'article L. 109-1 du code minier prévoit une obligation de compatibilité réciproque entre Les schémas d'exploitation coordonnée des carrières et les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Les Schémas Départementaux des carrières s'inscrivent dans le cadre de la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Leurs vocations sont de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements, notamment les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le SDC de Maine et Loire de décembre 2000 a été mis en révision et le nouveau schéma a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2015. Il a pour objectif de promouvoir une gestion rationnelle et économe des matériaux

Pour cela, le plan départemental des carrières définit les grandes orientations suivantes :

- préservation de la ressource,
- promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux,
- réduction du recours aux matériaux alluvionnaires,
- recherche de modes de transport adaptés,
- prise en compte du devenir des sites,
- protection de l'environnement.

Néanmoins, dans un souci de préservation de la ressource, le SCoT du Grand Saumurois aborde les dispositions relatives aux carrières au sein de son DOO dans un chapitre 2.3.2.

Ce chapitre permet la poursuite de l'exploitation adaptée et raisonnée sur le plan économique, environnemental, paysager et social, des matériaux d'extraction dans les conditions précises, résultant également d'autres orientations du SCoT : gestion des risques - objectif 3-5 : effondrement de cavité, mouvement de terrain ; gestion paysagère en lien avec l'inscription au patrimoine mondial (1-4), et/ou la politique touristique (2-1) et la politique de mise en valeur patrimoniale (3-3) ; intérêt de la ressource au regard de la politique patrimoniale et la préservation des savoirs faire et matériaux constructifs (falun, tuffeau) et au regard des besoins locaux élargis (circuits courts) comme ressource économique et afin de limiter les transports et émissions de GES.

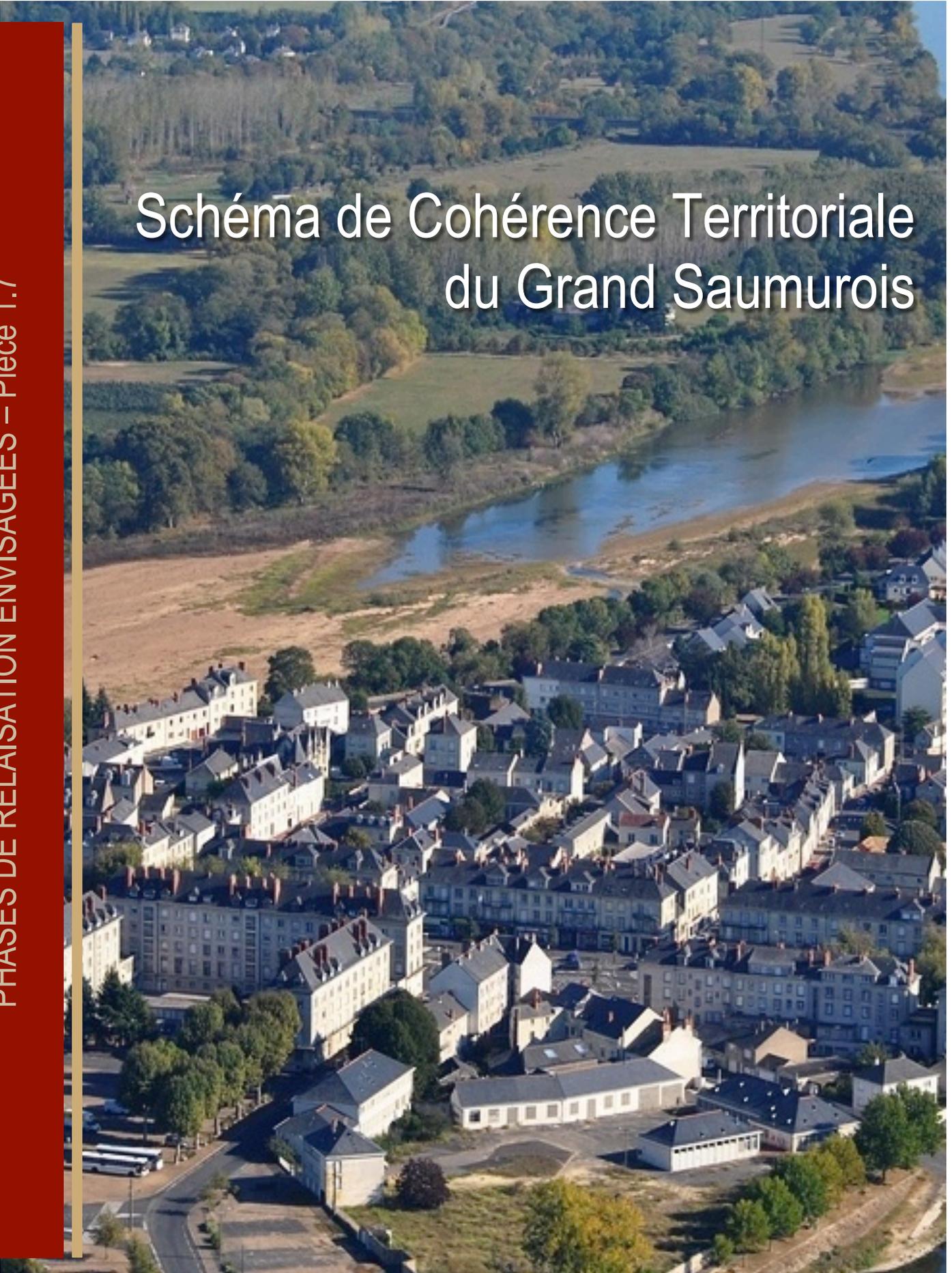
Les sites existants sont valorisés et leur extension privilégiée sous réserve des impacts mentionnés ci dessus, le développement des exploitations actuelles et nouvelles futures devant prendre en compte des objectifs de valorisation sur le territoire et/ou de mise en œuvre de transports alternatifs aux camions,

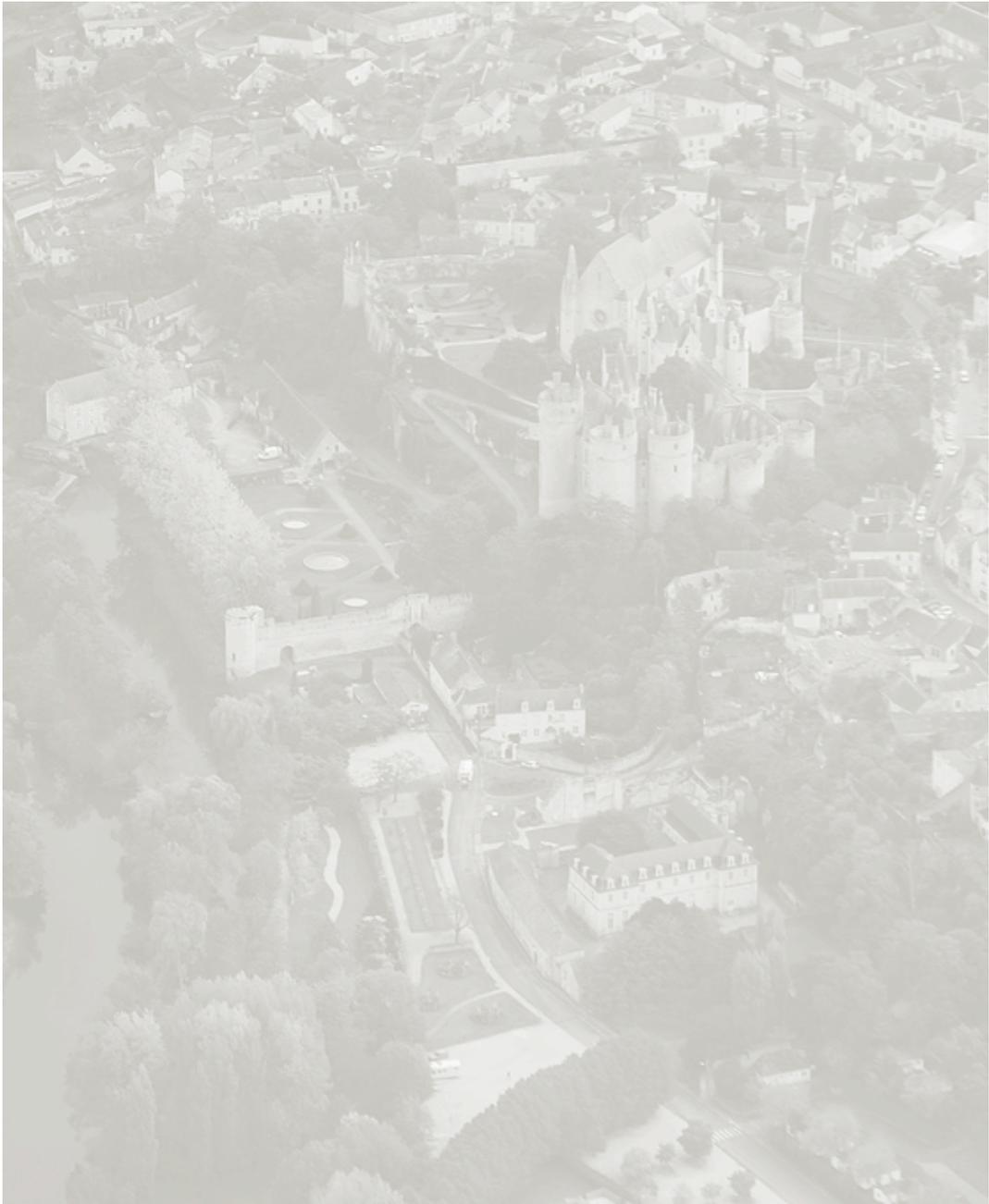
Enfin, dans le SCoT, les collectivités favorisent le recyclage des matériaux constructifs comme alternative à l'extraction des ressources pour développer une économie circulaire.

Les orientations figurant dans le Schéma départemental des carrières du Maine et Loire ont été prises en compte dans le SCoT du Grand Saumurois afin d'œuvrer pour l'approvisionnement local et la gestion durable des ressources géologiques du territoire.

Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Saumurois

PHASES DE RELAISATION ENVISAGEES – Pièce 1.7





PHASES DE REALISATION ENVISAGEES

Le SCoT du Grand Saumurois ne comporte pas de phases de réalisation spécifiques.

Ses objectifs sont établis pour l'horizon 2030.

L'article L.143-28 du Code de l'urbanisme indique que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. »

Les indicateurs déterminés dans l'évaluation environnementale (chapitre 1.3. du rapport de présentation) permettront de donner un tableau cohérent et global de l'analyse des résultats du SCoT.